

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site de la Société Total proxi energies Nord Est
Commune de Précy-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'exploitation d'un dépôt de combustibles soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, au 28 rue des Briqueteries à Précy-sur-Oise par M. Pierre Quiénot jusqu'en 1981 puis par la société Total proxi energies Nord Est (ex-DMS) ;

Vu la déclaration du 24 février 2015 par laquelle la société DMS notifiait l'arrêt de ses activités sur ce site ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour ce site, transmis par la société Total proxi energies Nord Est à la Préfecture de l'Oise le 8 mars 2021 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de Précy-sur-Oise, à la société Total proxi energies Nord Est ancien exploitant et aux propriétaires des parcelles n°646 et 647 de la section ZA en date des 9 février 2022 et 15 mars 2022 ;

Vu l'avis des propriétaires des parcelles n°646 et 647 de la section ZA sur le projet d'arrêté en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Précy-sur-Oise ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 15 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit

1/ M. Pierre Quiénot puis la société Total Proxi Energies Nord Est ont exploité une station de distribution de charbon et de carburants, sur la commune de Précy-sur-Oise parcelles cadastrales section ZA n°646 et 647;

2/ L'exploitant a cessé définitivement ses activités sur le site;

3/ Des travaux de réhabilitation du site ont été menés ;

4/ Des pollutions résiduelles subsistent dans les sols malgré ces travaux de réhabilitation ;

5/ La doctrine nationale en terme de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, mise à jour par une note du 19 avril 2017, a été mise en œuvre ;

6/ Les pollutions résiduelles, actuellement en place sur le site, sont compatibles avec un usage industriel-commercial sous réserve d'aménagements adéquats ;

7/ Il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société TP-ENE, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

8/ La procédure d'élaboration des servitudes d'utilités publiques prescrites par les articles R.515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement a été suivie ;

9/ L'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales de la commune de Précy-sur-Oise section ZA n°646 et 647. Le zonage de ces servitudes est précisé en annexe. La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Prescription n°1 :

Les terrains ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

- usage de même type que la dernière période d'activité, à savoir industriel/ commercial.

Prescription n°2 :

Tout projet de changement d'usage, d'aménagement du site, d'utilisation des sols ou des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable d'études techniques garantissant l'absence de risque inacceptable pour les intérêts visés à l'article L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

Ces études sont à la charge du porteur du projet et doivent être conduites selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Prescription n°3 :

En cas de travaux de remaniement des sols, le porteur du projet doit s'assurer au préalable de la qualité des terres et matériaux extrais par le biais de caractérisations analytiques. Les terres et matériaux extraits sont entreposés dans des conditions limitant les risques de transfert de pollutions avant d'être, selon leur qualité, soit réutilisés sur le site si l'acceptabilité sanitaire est démontrée, soit valorisés ou éliminés par des filières dûment autorisées.

Les documents justificatifs sont conservés.

Prescription n°4 :

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en place un « plan hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs et employés du site qui spécifie notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

Prescription n°5 :

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations sont conçues et posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations.

Prescription n°6 :

Le creusement de puits et de forages, à d'autres fins que pour le contrôle de la qualité de la nappe, et, de manière générale, l'utilisation des eaux souterraines sont interdits en l'absence d'études techniques préalables garantissant l'absence de risque inacceptable pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Prescription n°7 :

La culture de légumes et de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale et l'élevage sont proscrits en l'absence d'études techniques préalables garantissant l'absence de risque inacceptable pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Afin d'empêcher tout contact entre les usagers des parcelles et les pollutions résiduelles, le maintien en bon état des recouvrements de surface en place est assuré.

Article 3

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grévées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 5

Les servitudes établies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Précy sur Oise, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les servitudes établies par le présent arrêté feront également l'objet d'une publicité foncière à la charge de TOTAL PROXI ENERGIES NORD EST.

Article 7

Lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Article 8

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 9

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Précy-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Précy-sur-Oise fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Cet arrêté fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant des installations classées.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Précly sur Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

28 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Société TOTAL PROXY ENERGIES NORD EST

Mme Cécile Quiénot

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Précly-sur-Oise

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

5 201 932 8 5